



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PROPRIETE**

**LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

Compte rendu de la séance plénière

du 11 juillet 2023

## **LISTE DES PARTICIPANTS**

Olivier JAPIOT, conseiller d'État, président

Anne-Elisabeth CREDEVILLE, vice-présidente

### Personnalités qualifiées

Tristan AZZI, professeur des universités

Alexandra BENSAMOUN, professeure des universités

Joëlle FARCHY, professeure des universités

Emmanuel GABLA, ingénieur général des mines

Jean-Philippe MOCHON, conseiller d'Etat

### Membres d'honneur

Jean MARTIN, avocat

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

### Présidents de mission

Maxime BOUTRON, maître des requêtes au Conseil d'Etat

### Rapporteurs de missions

Alexandre TREMOLIERE, maître des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'Etat

### Administrations

Ségolène MARIOTTE-SIRDEY, directrice adjointe de la création à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Samira TAHIRI, sous-directrice des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Rémi BENARD, adjoint au sous-directeur du droit de l'UE et du droit international économique au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Elsa TIMMERMANS, rédactrice à la sous-direction du droit de l'Union européenne et du droit international économique à la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Flore COLNET, bureau du droit commercial général de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice

Marie-Aurore DE BOISDEFFRE, cheffe du Département des politiques professionnelles et sociales des auteurs et des artistes de la direction générale de la création artistique du ministère de la culture

Chantal DEVILLERS-SIGAUD, chargée de mission au bureau des affaires juridiques de la direction générale de la création artistique du ministère de la culture

Laetitia FACON, cheffe du service de la vidéo physique et en ligne au Centre national du cinéma et de l'image animée

Yannick FAURE, chef du service des affaires juridiques et internationales du secrétariat général du ministère de la culture

Hugues GHENASSIA de FERRAN, sous-directeur des affaires juridiques du secrétariat général du ministère de la culture

Anne LE MORVAN, cheffe du bureau de la propriété intellectuelle du secrétariat général du ministère de la culture

David POUCHARD, adjoint à la cheffe du bureau de la propriété intellectuelle du secrétariat général du ministère de la culture

*Etablissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel*

Harold CODANT (BNF)

Barbara MUTZ (INA)

*Professionnels*

**Représentants des auteurs :**

Maïa BENSIMON (SGDL)

Benjamin BLETON (UNAC)

Caroline BONIN (SACEM)

Olivier BRILLANCEAU (SAIF)

Thierry MAILLARD (ADAGP)

Emmanuel DE RENGERVE (SNAC)

Hervé RONY (SCAM)

Hubert TILLIET (SACD)

**Représentants des artistes-interprètes :**

Marion ARGIOLAS (SPEDIDAM)

Blaise LEFEUVRE (ADAMI)

Sawsen LE TOULLEC (SFA)

Laurent TARDIF (SNAM-CGT)

**Représentants des producteurs de phonogrammes :**

Guilhem COTTET (UPFI)

Jérôme ROGER (SPPF)

**Représentants des éditeurs de musique :**

Matthieu CHABAUD (CSDEM)

**Représentants des éditeurs de presse :**

Laurent BERARD-QUELIN (FNPS)

Léa BOCCARA (SPQN)

Julie LORIMY (SEPM)

**Représentants des éditeurs de livre :**

Julien CHOURAQUI (SNE)

**Représentants des producteurs audiovisuels :**

Emmanuelle MAUGER (SPI)

**Représentants des producteurs de cinéma :**

Jean-Pierre GIANILJ (UPC)

Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP)

**Représentants des radiodiffuseurs :**

Thomas LE BLOUC'H (SIRTI)

Claire DESPREZ (SMSP)

**Représentants des télédiffuseurs :**

Jean-Baptiste AUROUX (ACP)

**Représentants des éditeurs de services en ligne :**

Charles BOUFFIER (ACSEL)

Johanna COHEN (GESTE)

Giuseppe DE MARTINO (ASIC)

**Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne :**

Paul GUINARD (FFT)

**Représentants des consommateurs et utilisateurs :**

Alain LEQUEUX (CFPSAA)

**Autres :**

Alain LOMBARD, administrateur de l'Etat

## **ORDRE DU JOUR**

- I. Intervention de Emmanuel MARCOVITCH, directeur du cabinet de la ministre de la culture
- II. Adoption du compte rendu de la séance plénière du 16 décembre 2022
- III. Présentation du rapport de M. Alain Lombard dressant le bilan de l'activité du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique depuis sa création
- IV. Point d'étape sur la mission portant sur les faux artistiques
- V. Point d'étape sur la mission portant sur la publication en accès ouvert des articles de recherche dans le cadre des politiques de « science ouverte »
- VI. Point d'étape sur la mission portant sur le métavers
- VII. Commentaires sur des arrêts significatifs récents rendus par la Cour de cassation
- VIII. Commentaires sur des affaires pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne
- IX. Questions diverses

M. Olivier JAPIOT ouvre la séance en exprimant sa satisfaction de pouvoir tenir cette réunion plénière à nouveau en présentiel.

S'agissant du fonctionnement du Conseil supérieur, il indique que les outils de communication actuels (site internet et lettre d'information notamment) seront renforcés et améliorés dans les prochains mois.

S'agissant de son organisation, il précise que le Premier Président de la Cour de cassation a d'ores et déjà exprimé le souhait de voir le mandat d'Anne-Elisabeth CREDEVILLE renouvelé, en tant que vice-présidente du CSPLA. Les personnalités qualifiées devront être nommées d'ici l'automne, ainsi que les autres membres, d'ici la fin de l'année.

M. JAPIOT cède la parole à M. Emmanuel MARCOVITCH, directeur du cabinet de la Ministre de la culture.

### ***I. Intervention de Emmanuel MARCOVITCH, directeur du cabinet de la ministre de la culture***

M. MARCOVITCH se félicite de pouvoir ouvrir une séance plénière du CSPLA pour une deuxième fois, au nom de la ministre, en déplacement en région. M. MARCOVITCH souhaite rappeler que la propriété littéraire et artistique constitue une politique essentielle pour le ministère de la culture, aussi bien au niveau national qu'au niveau européen et international, au service d'objectifs majeurs tels que la protection des créateurs, la juste rémunération de la création et de la production, et le juste équilibre entre les différents maillons de la chaîne de valeur, dans tous les secteurs culturels et créatifs.

M. MARCOVITCH assure les membres du Conseil supérieur de l'engagement du ministère en la matière, compte-tenu des différents enjeux en cours. En matière de copie privée, M. MARCOVITCH évoque la relance en 2023 de la commission dite de la « copie privée », après plusieurs mois d'interruption. En matière de rémunération équitable, le ministère a porté avec d'autres Etats membres des initiatives au niveau européen afin d'apporter une réponse aux conséquences de l'arrêt *RAAP*, rendu par la Cour de justice de l'Union européenne. La ministre s'est exprimée très clairement à ce sujet lors du conseil européen des ministres de la culture le 16 mai 2023 à Bruxelles,

en appelant la Commission à présenter rapidement des propositions. Enfin, dans le prolongement de la directive de 2019, les équipes du ministère ont accompagné les négociations professionnelles en cours dans plusieurs secteurs, en particulier celui du livre.

Au-delà, M. MARCOVITCH souligne que plusieurs défis se profilent pour les mois à venir. L'un de ceux qui retient particulièrement l'attention est celui de l'intelligence artificielle. Les développements récents en la matière, notamment l'IA générative, sont source de multiples opportunités pour les secteurs créatifs mais à l'origine, aussi, d'inquiétudes. Plusieurs membres du Conseil supérieur se sont exprimés à ce sujet, et des interrogations se font jour, en particulier sur l'adaptation du cadre juridique – tout récent – issu de la directive de 2019, transposée en 2021-2022. Le Conseil, sous la plume des professeures Alexandra BENSMOUN et Joëlle FARCHY, a produit un rapport pionnier, dès 2020, sur ces questions. Ce rapport, sans appeler à une intervention immédiate, invitait à « être prêt à intervenir si un besoin de régulation se révélait à l'avenir ». Il est manifeste que ces enjeux méritent aujourd'hui d'être réinterrogés. M. MARCOVITCH signale que le Président de la République a demandé, le 14 juin 2023, que soit engagée une mission interministérielle, centrée notamment sur les questions de propriété intellectuelle, associant le ministère de la culture et le ministère chargé du numérique. M. MARCOVITCH indique qu'il veillera à ce que cette mission, qui sera lancée prochainement, associe pleinement le Conseil supérieur, dans le prolongement de ses travaux antérieurs.

M. MARCOVITCH évoque ensuite les travaux en cours au sein du CSPLA.

En ce qui concerne la lutte contre les faux artistiques, M. MARCOVITCH relève que les sénateurs ont exprimé toute l'attention qu'ils portaient aux travaux du Conseil supérieur à l'occasion de la discussion en mars 2023 d'une proposition de loi à ce sujet. M. MARCOVITCH évoque également le sujet de la science ouverte, autre sujet de préoccupation pour lequel l'analyse du Conseil supérieur se révélera très précieuse. Le point d'équilibre défini par la loi pour une République numérique se trouve en effet interrogé par certains aujourd'hui.

Enfin, M. MARCOVITCH remercie M. Alain LOMBARD pour l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée par le secrétaire général du ministère, afin de dresser une forme de bilan de plus de deux décennies d'existence du Conseil, depuis sa création en l'an 2000, à une époque où la transition numérique commençait tout juste à s'engager. A une époque, surtout, où la propriété littéraire et artistique pouvait apparaître, aux yeux de certains, comme une survivance d'un passé révolu. Les deux décennies qui viennent de s'écouler ont démenti ce postulat erroné, et les nombreuses lois et directives intervenues depuis lors ont démontré la puissante capacité d'adaptation du cadre normatif en matière de propriété littéraire et artistique, au service des grands objectifs de politique culturelle que défend la France. Le Conseil supérieur y a constamment et fortement contribué.

Cela ne signifie pas, pour autant, que des chantiers ne restent pas à conduire, et le rapport d'Alain LOMBARD fournit à cet égard d'utiles recommandations qui sont autant d'axes de travail et de pistes de réflexion pour le Conseil dans les années à venir.

Mme BENSIMON (SGDL) souhaiterait avoir des précisions sur le calendrier de mise en place de la mission sur l'IA et sur les conditions dans lesquelles les différents représentants des titulaires de droits pourront être associés à ses travaux, l'impact de l'IA se faisant sentir de manière très différente suivant les secteurs créatifs. Elle s'interroge par ailleurs sur les raisons qui ont conduit à traiter ce sujet ailleurs que dans l'enceinte du CSPLA.

M. MARCOVITCH précise que les discussions se poursuivent avec le ministère des finances afin de déterminer les modalités de cette mission interministérielle. Celle-ci devrait être confiée à des experts, dont un membre du Conseil supérieur, et comporter un volet spécifique relatif à la propriété intellectuelle, en plus d'autres dimensions, notamment économiques. Cette vision globale paraît pertinente à l'aune des enjeux multiples que porte l'IA dans tous les secteurs de la création.

Mme FARCHY exprime le regret que l'expertise développée sur ce sujet au sein du Conseil supérieur ne soit pas mise à profit et le souhait que les modalités d'association du Conseil avec cette future mission soient fortes.

M. RONY (SCAM) souhaiterait que le Conseil supérieur accomplisse sur ce sujet, comme sur d'autres, un travail de veille permanent. L'évolution très rapide des technologies de l'IA risque ainsi de rendre rapidement obsolète certaines réflexions passées. Nonobstant la mission interministérielle annoncée, M. RONY considère que le CSPLA devrait reprendre ses travaux sur l'IA, quitte à en partager ensuite le fruit avec cette mission.

M. RONY confirme que l'impact de l'IA diverge suivant les secteurs et qu'il se fait d'ores et déjà ressentir fortement dans certains d'entre eux, notamment dans celui de la traduction.

M. BERARD-QUELIN (FNPS) craint que le caractère interministériel de la mission et les arbitrages qu'elle impliquera ne soient défavorables aux intérêts des acteurs culturels. A cet égard, M. BERARD-QUELIN rappelle les difficultés éprouvées lors des discussions relatives à la loi pour une République numérique et les efforts qui avaient alors dû être déployés afin de contrer les arguments de ceux qui estiment que le droit d'auteur empêche l'innovation. Un combat du même ordre a été mené à Bruxelles en ce qui concerne l'exception de fouille de textes et de données (TDM), afin de consacrer le mécanisme d'opt out, et le droit voisin des éditeurs de presse, avec l'exclusion des publications scientifiques.

Le risque existe aujourd'hui que ces arguments tenant à l'innovation et au développement de l'IA soient de nouveau brandis face au droit d'auteur. M. BERARD-QUELIN insiste donc pour que le CSPLA puisse évaluer les conditions dans lesquelles les outils existants (opt out de l'exception TDM, droit voisin des éditeurs de presse, protection des bases de données, ...) peuvent permettre de garantir un partage équitable de la valeur.

M. MARCOVITCH indique que le ministère de la culture jouera pleinement son rôle au sein de cette mission, en rappelant les exigences qui s'attachent au respect de

la propriété littéraire et artistique. En toute hypothèse, si des rapports de force devaient se faire jour, le ministère sera toujours mieux à même de faire valoir sa position au sein de cette mission qu'en dehors de celle-ci.

Mme LORIMY (SEPM) plaide, au même titre que M. RONY et M. BERARD-QUELIN, en faveur d'un traitement parallèle du cadre juridique de l'IA au sein du Conseil supérieur, compte tenu de l'expertise déjà développée par celui-ci, de sa souplesse de fonctionnement et de sa représentation de l'ensemble des acteurs de la création.

Mme BENSIMON (SGDL) confirme que les travaux du Conseil supérieur, menés secteur par secteur, pourraient venir utilement enrichir ceux de la mission interministérielle. Elle regrette que les titulaires de droits ne puissent être entendus dès maintenant, sans attendre la future mission interministérielle.

Mme BOCCARA (SPQN) indique que la presse est très impactée par l'IA générative et qu'il conviendrait de procéder sans tarder à une mise à jour du rapport du CSPLA.

M. JAPIOT indique qu'une mission de suivi avait été envisagée dans un premier temps, mais qu'il convient désormais de prendre en compte le choix d'une mission interministérielle exprimé par le Président de la République. M. JAPIOT note que le CSPLA sera associé, dans des conditions à définir, aux travaux de cette commission et qu'il aura très certainement l'occasion de se saisir de nouveau de cette problématique de l'IA dans le cadre de sa mission de veille.

M. BERARD-QUELIN (FNPS) s'interroge sur le suivi des travaux en cours au niveau européen.

M. Yannick FAURE précise que les travaux relatifs à la proposition de règlement sur l'IA sont suivis avec attention par les services du ministère. Cette proposition comporte, à ce stade, quelques dispositions de nature exploratoire introduites par le Parlement européen, notamment en matière de transparence, qui intéressent les acteurs culturels. L'enjeu des trilogues à venir portera notamment sur le maintien ou non de ces dispositions.

En toute hypothèse, ce règlement ne répondra pas à l'ensemble des enjeux posés par l'IA en matière de propriété intellectuelle. La mission interministérielle annoncée devrait précisément pouvoir fournir des réponses structurantes dans la perspective des échéances électorales européennes de 2024 et la mise en place de la nouvelle Commission européenne.

## ***II. Adoption du compte rendu de la séance plénière du 16 décembre 2022***

M. JAPIOT soumet le compte rendu de la réunion plénière de décembre 2022 à l'adoption des membres. Le compte rendu est adopté.

## ***III. Présentation du rapport de M. Alain Lombard dressant le bilan de l'activité du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique depuis sa création***

M. Alain LOMBARD précise en préambule qu'il n'est pas spécialiste en matière de propriété littéraire et artistique.

Le bilan dressé, sur la base d'une trentaine d'entretiens, se révèle très positif. Cela résulte de la conjonction que l'on retrouve au sein du Conseil supérieur entre expertise et concertation.

La qualité de l'expertise est unanimement reconnue. La création, opportune, de la catégorie des membres d'honneur a permis de renouveler le collège des personnalités qualifiées. Au titre des préconisations, une charte de déontologie pourrait être utile afin d'écartier toute suspicion de conflit d'intérêt, même si aucun conflit n'a à ce jour été caractérisé.

La qualité de la concertation est également soulignée, les parties prenantes pouvant prendre part aux débats. La liste des acteurs concernés qui ne siègent pas au CSPLA est marginale. La prédominance des titulaires de droits dans la composition paraît difficilement critiquable compte tenu de l'objet du Conseil supérieur et dans la mesure où tous les autres intérêts peuvent s'exprimer au sein de celui-ci. M. LOMBARD relève néanmoins que la participation des membres est très inégale.

En prenant appui sur ces deux piliers, le Conseil supérieur a développé une activité remarquable dans deux domaines : la contribution à l'activité normative, notamment

pour la négociation et la transposition des directives européennes, et les réflexions prospectives sur tous les sujets émergents. M. LOMBARD considère que certains rapports mériteraient d'être moins descriptifs et que tous devraient être mis à jour dès lors que l'actualité le commande.

Ce bilan très positif s'accompagne de quelques suggestions tenant, notamment, à un rééquilibrage des travaux en constituant davantage de commissions. Les travaux en commission présentent certes quelques difficultés mais aussi des avantages en termes de concertations. M. LOMBARD souligne qu'il conviendrait de veiller à ce que les délais de remise des rapports soient respectés et à ce que leur envoi aux membres intervienne suffisamment en amont des séances plénières pour permettre aux membres d'en prendre utilement connaissance. Enfin, M. LOMBARD plaide en faveur d'initiatives visant à garantir un plus grand rayonnement aux travaux du Conseil supérieur via, notamment, une modernisation de son site Internet et une présentation régulière de ses travaux devant les commissions parlementaires en charge des affaires culturelles.

En guise de conclusion, M. LOMBARD relève que la CSPLA est une institution pleine d'avenir, très utile et peu coûteuse.

M. JAPIOT remercie Alain LOMBARD pour ce bilan établi à l'initiative du Secrétaire général du ministère de la culture. Si certains pourraient être tentés d'y voir un plaidoyer pro domo, M. JAPIOT note que les constats opérés par le rapport sont factuels et dûment étayés. Le Conseil supérieur peut donc s'enorgueillir du travail accompli ces vingt dernières années.

M. JAPIOT s'adresse aux personnalités qualifiées pour leur signaler l'intérêt qu'il y aurait à ce qu'un travail universitaire se penche un jour sur l'apport des travaux du CSPLA à la doctrine universitaire et, en particulier, sur le degré de référencement de ces travaux dans les articles et ouvrages universitaires.

Le rapport met particulièrement en exergue l'apport du Conseil supérieur à l'activité normative, non seulement en France mais aussi au niveau européen. Il s'agit d'un vecteur d'influence de la conception française du droit d'auteur.

M. JAPIOT prend bonne note des préconisations émises. En ce qui concerne le recours plus fréquent à des commissions, M. JAPIOT rappelle la contrainte tenant à la nécessité d'aboutir à un rapport consensuel, soumis ensuite à l'approbation de la séance plénière. C'est néanmoins un outil d'acculturation pour l'ensemble des membres sur certains sujets qui s'y prêtent particulièrement. C'est dans cet esprit qu'a été prise la décision d'instituer une nouvelle commission relative au droit d'auteur et à la transition écologique.

S'agissant du rayonnement des travaux du CSPLA, M. JAPIOT évoque la création des comptes Twitter et LinkedIn et les réflexions en cours afin d'améliorer le site Internet et la lettre d'information du Conseil. La présentation de ces travaux aux commissions des affaires culturelles du Parlement constituera également une priorité des prochains mois.

Mme FARCHY revient sur la conclusion selon laquelle le Conseil supérieur serait tout à la fois efficace et peu coûteux. Elle considère que cette efficacité pourrait être améliorée avec des moyens supplémentaires.

M. MAILLARD (ADAGP) indique que le récent dépôt d'une proposition de loi sénatoriale sur la preuve de l'originalité des œuvres témoigne de l'influence réelle des rapports du CSPLA sur le travail législatif. Il souligne par ailleurs l'opportunité de développer les missions de suivi, comme cela avait été le cas pour la mission « impression 3D » qui s'est achevée avec l'adoption d'une charte de bonnes pratiques. De la même façon, il conviendrait de poursuivre les réflexions sur les jetons non fongibles afin de creuser les aspects contractuels. Si la frénésie qui s'est emparée dans un premier temps des NFT semble s'être calmée, ils continuent de soulever certains enjeux. Ils pourraient ainsi devenir un outil d'effectivité des droits et de respect des licences dans le métavers. M. MAILLARD s'interroge donc sur le point de savoir si une mission de suivi du rapport sur les NFT est envisagée.

Me MARTIN indique que la mission a éprouvé quelques difficultés pour constituer l'équipe que requiert le traitement de ce sujet, et notamment l'identification d'un rapporteur spécialisé en droit privé des contrats. En pratique, des enjeux identiques

émergent dans le métavers avec un risque de confiscation par certains opérateurs des droits de propriété intellectuelle par le biais des contrats. Au-delà des NFT, c'est donc une réflexion de fond qui mérite d'être menée.

M. VAN DER PUYL (PROCIREP) indique qu'il partage les constats opérés par M. Lombard et ses préconisations, notamment celle qui se rapporte à la promotion des commissions. Celles-ci constituent l'outil le plus adapté pour des échanges d'expertises et, compte tenu du déploiement de leurs réflexions dans une temporalité plus longue, elles facilitent le travail de veille et de suivi.

M. VAN DER PUYL précise, par ailleurs, que le programme de travail du Conseil supérieur faisait auparavant l'objet d'une discussion et d'une adoption en séance plénière. Il souhaiterait une relance de cette pratique, qui permet de s'assurer que l'ensemble des sujets d'importance pour les membres sont traités.

M. JAPIOT souligne l'importance d'un débat autour des sujets traités par les missions et les commissions et reste ouvert à toutes les suggestions des membres. Il considère néanmoins que cela ne doit pas se traduire par une trop grande rigidité dans les méthodes de travail du CSPLA.

M. JAPIOT forme le souhait que le rapport de M. Lombard, qui sera mis en ligne, permettra d'apporter des réponses à toutes les personnes, notamment certains parlementaires, qui s'interrogent sur le rôle et les travaux du CSPLA.

#### ***IV. Point d'étape sur le rapport sur les faux artistiques***

M. JAPIOT indique que la remise du rapport de la mission a été reportée pour des raisons liées à l'actualité parlementaire.

M. SIRINELLI précise qu'une proposition de loi portant réforme de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique a été déposée devant le Sénat depuis le lancement de la mission du Conseil supérieur portant sur le même sujet. Cette proposition a été adoptée par le Sénat le 17 mars 2023. Dans sa version originelle, la proposition de loi s'inspirait des travaux de l'Institut Art et Droit, sans en reprendre

totallement les conclusions. Les membres de l'Institut étaient en effet divisés quant à l'opportunité et la teneur d'une éventuelle intervention législative. Et c'est précisément l'inaboutissement des travaux de l'Institut qui a justifié le lancement d'une mission spécifique au sein du Conseil supérieur.

Les travaux de l'Institut Art et Droit étaient présidés par le Professeur Azzi, au même titre que la mission du CSPLA. Cette double présidence permet d'articuler au mieux les travaux des deux instances de réflexion.

Les sénateurs ayant eu connaissance des réflexions en cours au sein du CSPLA ont pris l'initiative d'entendre les deux présidents de la mission. Ces échanges ont permis de faire évoluer substantiellement le contenu de la proposition de loi originelle. Mais après le vote de la proposition, les sénateurs ont précisé que celle-ci devrait encore être enrichie, d'ici son examen par l'Assemblée nationale, pour tenir compte de la conclusion des travaux du Conseil supérieur. Le texte devrait notamment être complété d'un volet concernant les aspects numériques.

Sur le fond, le premier temps de la réflexion concernait l'opportunité d'une éventuelle intervention législative. Cette question est désormais tranchée puisque le Parlement s'est saisi de la question. Cette intervention a totalement modifié la finalité de la mission du CSPLA. Celle-ci inscrivait jusqu'alors ses travaux dans une démarche proactive et constructive, elle doit maintenant privilégier une approche réactive. La mission a ainsi vocation à entendre toutes les personnes qui n'ont pas été entendues par le Sénat et à proposer des compléments à la proposition de loi. Elle a également dû reprendre ses auditions passées, pour recueillir les observations des personnes concernées sur le projet de texte voté par le Sénat.

Les auditions menées par la mission suite au vote de la proposition de loi ont permis de confirmer que les positions n'étaient pas concordantes. Plus intéressant, certaines personnes auditionnées pour une seconde fois ont évolué et exprimé un avis différent de celui exprimé lors du premier entretien.

La mission poursuit le cycle de ses auditions et échangera prochainement avec le ministère de la justice, des magistrats, ainsi qu'avec des universitaires spécialisés en droit pénal.

M. AZZI rappelle que la loi de février 1895, dite « loi Bardoux », est avant tout un texte de nature pénale ayant vocation à sanctionner les fraudes dans le champ des beaux-arts. En dehors de cette loi, l'arsenal législatif est assez riche, sur le plan pénal et civil, s'agissant de la lutte contre la non-authenticité des œuvres : annulation du contrat de vente d'une œuvre pour erreur sur l'authenticité d'une œuvre ou pour dol, action en contrefaçon, incrimination pour tromperie ou escroquerie, application du décret « Marcus » du 3 mars 1981 qui fixe la nomenclature des œuvres mises en vente,... Cet arsenal est dense mais il se révèle incomplet et, surtout, inefficace. Pour s'en tenir au droit d'auteur, l'action en contrefaçon permet de sanctionner les reproductions non autorisée d'une œuvre ou d'éléments originaux d'une œuvre mais pas une œuvre réalisée « dans le style de » ou « à la manière » d'un artiste, sans reprise d'éléments originaux de l'œuvre de l'artiste en question. Le droit d'auteur n'est en effet octroyé à l'auteur à l'égard de son œuvre uniquement. En conséquence, le droit moral à la paternité ne peut être invoqué par l'artiste dont le nom a été frauduleusement apposé sur une œuvre qu'il n'a pas créée.

L'intérêt de la loi Bardoux tient à ce qu'elle se focalise sur la signature, en sanctionnant l'apposition d'une fausse signature. Cette loi souffre néanmoins de faiblesses régulièrement mises en avant par certains auteurs, ce dont témoigne sa faible application loi par les juridictions. La proposition de loi votée en première lecture par le Sénat se veut réellement ambitieuse et devrait permettre de faire sortir la loi Bardoux du carcan très étroit dans lequel elle était enserrée jusqu'à présent.

La loi Bardoux n'envisage le faux que sous l'angle de la fausse signature, ou signa équivalent (cachet, estampille, ...). La proposition de loi étend la notion de faux en visant toute action visant à tromper autrui « par quelque moyen que ce soit », sur l'identité du créateur de l'œuvre ou l'origine de l'œuvre, sa datation, sa nature, sa composition ou sa provenance.

La loi Bardoux ne vise les faux que dans certains genres (peinture, sculpture, dessin, gravure, musique). La loi pénale étant d'interprétation stricte, les juges n'ont pas la possibilité d'étendre les effets de la loi Bardoux à d'autres objets, notamment les fausses photographies et les faux objets des arts appliqués. La proposition de loi étend l'infraction à toutes les œuvres d'art et les objets de collection, sans précision de genre.

La loi Bardoux ne protège que les œuvres qui ne sont pas tombées dans le domaine public. La proposition de loi supprime cette limite tenant à l'entrée des œuvres dans le domaine public.

La loi Bardoux ne punit que les faussaires, qui sont bien souvent difficiles à identifier. La proposition de loi étend tout d'abord la notion de faussaire afin d'y inclure toute personne qui a réalisé une fausse œuvre d'art dans l'intention de tromper autrui ou a modifié une œuvre existante avec cette même intention. Elle élargit ensuite l'infraction aux personnes qui participent à la présentation, diffusion ou la transmission, à titre gratuit ou onéreux, des faux sur le marché de l'art en connaissance de cause.

La loi Bardoux édicte des sanctions assez légères : 2 ans de prison et 75 000 euros d'amende. La proposition de loi s'aligne sur les peines prévues pour sanctionner le délit d'escroquerie : 5 ans et 375 000 euros d'amende. Elle prévoit des aggravations de peine dans certains cas (infraction commise par des personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, ...).

Enfin, le Sénat s'est intéressé au sort des faux qui ont été constatés judiciairement. De tels faux ont une fâcheuse tendance à réapparaître sur le marché passé un certain délai. La proposition de loi octroie au juge la possibilité d'ordonner la destruction du faux, même en cas de non-lieu ou de relaxe, faute de trouver le responsable, et elle prévoit que le faux devrait faire l'objet d'une inscription sur un registre dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

M. AZZI confirme que l'adoption de cette proposition de loi a totalement modifié l'objet et les perspectives de la mission du CSPLA puisqu'elle a désormais pour objectif

d'évaluer les mesures contenues dans cette proposition. Les auditions menées depuis lors sont d'une tonalité plutôt positive.

Un premier point d'attention a néanmoins été exprimé s'agissant de l'élément intentionnel de l'infraction. S'agissant d'un délit pénal, la fraude artistique suppose d'établir l'intention frauduleuse. Les artistes, dans l'exercice de leur liberté de création et les acteurs du marché de l'art, dans l'exercice de leur profession, souhaitent que l'élément intentionnel soit clairement établi. Cette exigence est rappelée dans la proposition de loi, quand bien même cela n'est pas nécessaire. Il faudra s'assurer lors des débats parlementaires à venir qu'elle ne soit pas remise en cause.

D'autres points d'attention ont été mis en avant en ce qui concerne le paramètre très large de l'infraction, l'hypothèse où un doute sérieux existe quant à l'existence d'un faux et le choix d'intégrer les nouvelles dispositions dans le code du patrimoine.

Le Sénat a laissé la mission réfléchir à un éventuel volet complémentaire concernant les procédures et sanctions de nature civile. Le schéma envisagé consisterait à transposer certains mécanismes du droit d'auteur (procédure équivalente à la saisie-contrefaçon, droit d'information et modes spécifiques d'évaluation des dommages-intérêts).

M. SIRINELLI évoque le dernier volet attendu, concernant les aspects numériques. Deux questions se posent : comment appréhender les NFT, d'une part, et comment lutter contre la circulation des faux sur les réseaux numériques, d'autre part. La mission est en phase exploratoire sur ces deux sujets.

S'agissant des NFT, certains d'entre eux se rapportent à des œuvres numériquement natives, alors que d'autres se rapportent à des œuvres préexistantes. Il n'est pas toujours possible d'appréhender la question des faux de la même façon dans les deux hypothèses. Une approche par l'amont semble devoir être privilégiée afin de s'assurer que la personne qui prend l'initiative de la création du jeton soit habilitée à la faire, car, une fois créé, le jeton est indestructible, sauf à imaginer des moyens permettant de le neutraliser. La question se pose d'un éventuel complément à la proposition de

loi visant à instituer des sanctions pénales spécifiques dans l'hypothèse où les informations liées à un jeton se révéleraient erronées.

S'agissant de la lutte contre les faux sur les réseaux numériques, la mission a entrepris d'auditionner des prestataires de différentes nationalités.

M. MAILLARD (ADAGP) exprime le souhait que la proposition de loi puisse poursuivre son parcours parlementaire.

M. JAPIOT indique qu'il a été auditionné par les sénateurs auteurs de la proposition de loi et il confirme que ceux-ci attendent avec intérêt les propositions du CSPLA.

M. FAURE indique que la ministre de la culture a évoqué, lors des débats parlementaires, l'attention portée par le gouvernement aux travaux à venir du Conseil supérieur. Selon toute vraisemblance, l'examen de la proposition de loi ne devrait pas reprendre tant que les conclusions de ces travaux ne sont pas connues.

***V. Point d'étape sur la mission portant sur la publication en accès ouvert des articles de recherche dans le cadre des politiques de « science ouverte »***

M. BOUTRON précise que la mission est encore dans son premier cycle d'auditions des acteurs clés afin de recueillir des informations. Un second cycle sera engagé à l'automne afin de tester les pistes de réflexion et d'analyse.

La mission a pour mandat, d'une part, d'évaluer la mise en œuvre du cadre législatif actuel issu de la loi Pour une République numérique de 2016 et, d'autre part, de livrer une analyse prospective sur les différentes propositions d'évolution avancées au niveau national ou européen.

La mission n'a pas souhaité débiter ses travaux par une analyse juridique du sujet. Elle a préféré se concentrer sur une bonne compréhension des phénomènes de polarisation observés. A cet égard, la mission a pu tirer profit du rapport du médiateur du livre sur l'édition scientifique dans le contexte des politiques en faveur de la science ouverte d'avril 2023.

La mission a très rapidement constaté une tension entre une dynamique historique et la tradition française du droit d'auteur. Le caractère central de l'abonnement et une forte consolidation de l'édition scientifique au fil du temps ont suscité, avec l'émergence du numérique, un discours critique inverse en faveur d'une diffusion plus large des écrits scientifiques, non seulement en France mais aussi au niveau européen (cf. les récentes conclusions de la présidence suédoise). Ce discours heurte le modèle français qui repose sur une cession des droits au profit des éditeurs en vue d'une publication, le plus souvent contre abonnement. La loi laisse seulement la liberté à l'auteur, dans le prolongement de sa liberté académique et de ses droits d'auteur, de publier lui-même ses travaux de manière ouverte.

M. TREMOLLIÈRE indique que la mission a constaté le caractère très riche du secteur éditorial, malgré des phénomènes de concentration et la disparition de certains éditeurs. L'objectif de la mission est d'identifier un équilibre qui garantisse le maintien d'un secteur éditorial riche, vivant et qui contribue pleinement à l'activité de recherche scientifique. Cet équilibre semble pouvoir être bâti autour d'une pluralité d'approches et de modèles (cf. Cairn, OpenEdition). A cet égard, la mission s'intéressera aux modèles retenus dans d'autres Etats européens.

La dimension économique du sujet est importante. L'Etat, en tant que financeur de certains travaux de recherche, peut vouloir donner, sans remettre en cause la liberté des chercheurs, des orientations s'agissant de la diffusion de ces travaux.

Sur la base de ce panorama général, la mission reviendra aux questions juridiques. Les règles du droit d'auteur dans ce secteur présentent quelques particularités, de sorte que les chercheurs ne sont pas tout à fait des auteurs comme les autres. S'ils bénéficient de la liberté d'expression et de la liberté académique, les chercheurs sont également encadrés dans l'accomplissement de ses travaux. Le droit d'auteur dans ce secteur s'inscrit par ailleurs dans un contexte économique particulier avec une cession gratuite ou quasi-gratuite des droits dans une grande majorité des cas.

M. BOUTRON confirme que le rapport à venir devrait, dans une première partie, procéder à un travail de clarification des différents modèles qui existent ou qui sont

promus en matière de science ouverte, et leur viabilité économique. Tout le monde admet que la diffusion d'une connaissance ou d'une découverte est nécessaire à la croissance, notamment économique, de toute collectivité humaine. La mission s'attachera toutefois à identifier, parmi les différents modèles, ceux qui sont réalistes et assurent un partage viable de la valeur entre les différents acteurs de la recherche. A ce stade, deux grands modèles paraissent viables. Le modèle dit « green » permet l'accès ouvert après un délai raisonnable pour permettre aux éditeurs d'obtenir un retour sur investissement. Ce modèle, qui trouve application depuis la loi pour une République numérique, apparaît réaliste, quand bien même certaines interrogations sont mises en avant s'agissant de son application (cf. notamment la question de la rétention des droits et celle du basculement automatique en licences CC-BY). L'autre modèle réaliste est celui de l'accès « gold », avec ouverture immédiate des travaux en contrepartie d'un paiement des frais de publication par les universités. Des questions se posent également dans cette hypothèse, tenant notamment au fait que nombre de travaux supposent un travail d'éditorialisation pour être accessibles. Les accords transformant, négociés avec les éditeurs, aboutissent à une forme de conciliation entre ces deux modèles en permettant l'ouverture des publications en contrepartie d'une tarification globale couvrant les frais de publication et les coûts des abonnements. De tels accords soulèvent néanmoins des interrogations liées au fait que la France publie davantage de travaux de recherche qu'elle n'en achète. L'obligation de payer pour la publication de ces travaux soulève des interrogations en termes de soutenabilité économique.

M. TREMOLIERE évoque l'existence de deux modèles extrémistes. Le modèle « diamant » repose sur un accès libre et immédiat, sans éditorialisation et sans financement par le lecteur ou l'auteur. Le financement d'un tel système se pose nécessairement, sauf à imaginer une étatisation complète de la recherche scientifique. Le second modèle est celui qui repose sur la stratégie de non cession des droits.

M. BOUTRON indique que la seconde partie évoquera nombre de questions juridiques, y compris sous forme de clauses types, en lien avec les modèles viables identifiés en amont.

M. BERARD-QUELIN (FNPS) se félicite du lancement de cette mission, dans le prolongement de l'avis du médiateur du livre. Il regrette le choix du ministère en charge de la recherche de remettre en cause l'équilibre de la loi pour une République numérique. Celle-ci reconnaît le droit pour les éditeurs d'exploiter paisiblement leurs publications pendant une certaine durée et la liberté pour les chercheurs de choisir le canal de diffusion de leurs travaux. Or, le ministère en cause a imposé aux auteurs, contre financement de leurs travaux, de diffuser leurs travaux sous forme de licences de Creative Commons. Un auteur, enseignant à l'Université de Nantes, conteste en justice l'obligation qui lui a ainsi été faite de publier de la sorte.

Par ailleurs, M. BERARD-QUELIN s'émeut de ce que les jeunes étudiants se trouvent confrontés à des discours qui laissent entendre que le droit d'auteur serait un obstacle à la diffusion et au partage des connaissances.

S'agissant du modèle « diamant », M. BERARD-QUELIN indique qu'il équivaut à une forme de sponsoring. Ce modèle, selon lequel une administration scientifique finance une revue chargée de publier des articles dans son champ de compétence, ne garantit pas que des opinions divergentes puissent s'exprimer. Le secteur privé étant à même d'assumer cette tâche, rien ne justifie cette forme d'étatisation de la recherche.

M. CHOURAQUI (SNE) appuie les développements de M. BERARD-QUELIN et confirme que cette mission traite, au-delà des questions de droit d'auteur, de véritables enjeux de société.

La politique de « non-cession des droits » met directement en cause la liberté des auteurs de divulguer et de diffuser leurs œuvres. Elle contourne délibérément les règles posées par la loi pour une République numérique.

Plus généralement, M. CHOURAQUI s'interroge sur les bénéficiaires finaux d'une telle politique d'accès ouvert. Il se pourrait que ce soient les GAFAM, qui donneraient ainsi accès à l'ensemble des travaux de la recherche française.

Mme BENSAMOUN indique que les universitaires et les laboratoires sont aujourd'hui victimes de pressions afin de verser leurs publications dans HAL. Ce

versement est présenté comme un prérequis afin d'être évalué par le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Mme BENSAMOUN souligne par ailleurs que cette politique d'ouverture forcée est d'autant moins acceptable qu'elle ne s'accompagne d'aucun moyen financier visant à permettre sa mise en œuvre pratique.

M. JAPIOT relève que l'intérêt de cette mission est précisément de mieux documenter le sujet en vue de futurs échanges interministériels.

## **VI. Point d'étape sur la mission portant sur le métavers**

Me MARTIN indique que la commission s'est tout d'abord attachée à acquérir une culture commune sur le phénomène nouveau du métavers. L'importance de ce phénomène n'est plus à démontrer : il mobilise quelques 200 milliards de dollars sur les années en cours, il a incité la société Facebook à changer de nom, il a suscité des déclarations de la part du Président de la République en défense de la souveraineté culturelle française, il justifie la mobilisation d'une aide de 200 millions d'euros dans le cadre du Plan France 2030, il suscite des expériences inédites dans de nombreux secteurs culturels (concerts immersifs dans le métavers),...

Après avoir effectué de ce travail de défrichage, la commission s'est attaché à dégager une grille de lecture commune des processus techniques et des cas d'usages afin de permettre, ensuite, de passer à l'étape des qualifications juridiques et des réflexions sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les premières réunions de la commission ont mis en évidence l'existence d'un effet miroir. Dans la version propriétaire du métavers, on retrouve des problématiques (interopérabilité, portabilité...) que l'on connaissait déjà à l'ère des services et des mémoires informatiques. L'univers du métavers complexifie néanmoins l'analyse, notamment à travers le phénomène de l'immersion. On constate par ailleurs le risque que les grands opérateurs s'approprient le travail créatif via les conditions générales d'utilisation.

Ce miroir sera néanmoins de plus en plus éclaté du fait de l'utilisation de technologies (Web 3.0., blockchain, NFT...) qui se caractérisent par une absence de centralisation du pouvoir.

Enfin, le sujet devrait se complexifier avec l'intelligence artificielle. Les débats se concentrent aujourd'hui surtout autour de la question des avatars, qui ne sont qu'une déclinaison du web actuel et devraient être assez simples à appréhender. Avec l'intelligence artificielle, il n'est pas exclu d'imaginer que les avatars puissent acquérir une forme d'autonomie relative par rapport aux internautes.

Me MARTIN lance un appel en direction des membres du Conseil supérieur afin qu'ils puissent nourrir les travaux de la commission par des contributions ou via leur participation à ses réunions.

## ***VII. Commentaires sur des arrêts significatifs récents rendus par la Cour de cassation***

Mme CREDEVILLE évoque trois arrêts de la Cour de cassation du 8 mars 2023 relatifs à la rémunération équitable due par les webradios et au point de départ de l'application de la loi du 7 juillet 2016 étendant la licence légale aux webradios.

La loi du 7 juillet 2016 ne prévoyant pas de dispositions transitoires pour l'application de son article 13 et ne subordonnant pas son entrée en vigueur à la publication d'un décret d'application, s'agissant de dispositions claires et précises en ce qu'elles étendent aux webradios non interactives et non dédiées l'exception de licence légale, le droit à rémunération équitable, contrepartie de la licence légale trouve à s'appliquer au bénéfice des titulaires de droits, quand bien même le barème de rémunération et les modalités de versement de la rémunération n'auraient pas encore été établis par les accords conventionnels prévus à l'article L. 414-3 du Code de la propriété intellectuelle ou arrêtés par la commission visée à l'article L. 214-4 du même code et donc que l'article 13 de la loi du 7 juillet 2016 était entré en vigueur, par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du code civil, le lendemain de la publication de la loi au journal officiel, soit le 9 juillet 2016.

Mme CREDEVILLE présente ensuite un arrêt de la Cour de cassation du 8 février 2023 relatif à l'exception de courte citation.

Selon l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre, lequel, attaché à sa personne, est transmissible à cause de mort à ses héritiers et dont l'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires. Cependant, lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut, en application de l'article L. 122-5, 3°, du code de la propriété intellectuelle, interdire les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source.

En premier lieu, la cour d'appel a énoncé, à bon droit, que, le texte et la musique d'une chanson relevant de genres différents et étant dissociables, le seul fait que le texte ait été séparé de la musique ne portait pas nécessairement atteinte au droit moral de l'auteur.

En second lieu, en retenant qu'une société avait, par un exposé, pour chaque citation, démontré que chacune d'elles était nécessaire à l'analyse critique de la chanson, permettant au lecteur de comprendre le sens de l'œuvre évoquée et l'engagement de l'artiste, et que ces citations ne s'inscrivaient pas dans une démarche commerciale ou publicitaire mais étaient justifiées par le caractère pédagogique et d'information de l'ouvrage qui s'attachait à mettre en perspective les textes des chansons au travers des étapes de la vie de l'auteur, la cour d'appel, appréciant elle-même, par une décision motivée, les justifications apportées aux citations litigieuses, a pu accueillir l'exception de courte citation.

### ***VIII. Commentaires sur des affaires pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne***

M. BENARD précise que la France intervient ou s'apprête à intervenir dans trois affaires devant la Cour de justice de l'Union européenne dans le domaine de la propriété littéraire et artistique.

M. BENARD fait un nouveau point d'étape sur la question préjudicielle La Quadrature du Net (C-470/21), qui a déjà fait l'objet d'une présentation aux membres du Conseil supérieur. Pour mémoire, cette affaire porte sur le dispositif dit de « réponse graduée » mis en œuvre par la Hadopi, devenue l'Arcom. Sont en jeu non pas des questions de propriété intellectuelle en tant que telles, mais des questions de protection des données personnelles, dans la lignée de la jurisprudence très protectrice de la Cour dans ce domaine.

Après une audience de grande chambre, l'avocat général Szpunar a présenté ses conclusions le 27 octobre 2022. Il a mis en lumière une tension entre deux lignes de jurisprudence lui paraissant inconciliables.

D'une part, s'agissant des adresses IP, la Cour impose qu'elles ne soient conservées que dans le cadre de la lutte contre la criminalité grave. D'autre part, dans le domaine de la protection des droits de propriété intellectuelle, la Cour met l'accent sur l'obligation des Etats membres d'assurer aux titulaires des droits de propriété intellectuelle des possibilités réelles d'obtenir une réparation des préjudices résultant d'une atteinte à ces droits. Il est ainsi possible de prévoir l'obligation de divulguer l'adresse IP d'auteurs potentiels.

Face à cette aporie, et, plus largement, face au risque d'une impunité systémique pour les infractions commises en ligne, l'avocat général a appelé la Cour à aménager sa jurisprudence – très critiquée par les Etats membres – sur la conservation des données de connexion.

De manière tout à fait exceptionnelle, la grande chambre a décidé, après le prononcé de ces conclusions, de renvoyer l'affaire à l'assemblée plénière. Une seconde audience a eu lieu le 15 mai 2023.

Alors que l'on aurait pu s'attendre à ce que la convocation de la formation la plus solennelle de la Cour permette de discuter les équilibres d'ensemble de sa jurisprudence, l'audience s'est globalement concentrée sur le système de la réponse graduée.

Dans ce contexte, le gouvernement français s'est attaché à démontrer le caractère à la fois opérationnel et faiblement intrusif du dispositif prévu par le droit français. Tant

la Commission européenne que le contrôleur européen et de la protection des données et l'agence européenne de cybersécurité ont abondé en ce sens.

De nouvelles conclusions de l'avocat général Szpunar sont attendues le 27 septembre 2023.

En second lieu, les autorités françaises d'apprêtent à intervenir dans deux nouvelles questions préjudicielles.

La première affaire, l'affaire C-135/23, GEMA, concerne la notion de « communication au public » au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29.

En l'occurrence, se pose la question de savoir si l'on est en présence d'une telle communication lorsque l'exploitant d'un immeuble installe des antennes d'intérieur individuelles reliées à des téléviseurs dans les appartements qu'il loue. Cette question se trouve au carrefour de deux lignes de jurisprudence.

D'une part, la distinction entre « acte de communication » et « simple fourniture d'installations » a connu des illustrations récentes, dans un sens plutôt restrictif, avec les arrêts *Stim et Sami* (C-753/18) et *Blue Air Aviation* (C-775/21, 20 avril 2023).

D'autre part, la Cour a jugé, dès les premiers arrêts sur cette notion, que la diffusion, par l'exploitant d'un établissement hôtelier, du signal réceptionné par une antenne centrale à des téléviseurs dans les chambres de cet établissement constitue une communication au public. C'est dans la lignée de cette seconde ligne de jurisprudence que les autorités françaises vont s'inscrire. En juger autrement risquerait de créer des effets d'aubaine préjudiciables aux ayant-droits.

La seconde affaire, affaire C-227/23 *Kwantum Nederland et Kwantum België*, s'inscrit dans le sillage de l'arrêt *Recorded Artists Actors Performers*, dit RAAP (C-265/19 du 8 septembre 2020).

L'affaire RAAP portait sur le point de savoir si le traitement national garanti par les obligations internationales de l'Union, ici le traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (TIEP), s'applique au droit à une « rémunération équitable » au titre de l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115, et ce y compris lorsque des réserves ont été formulées par les Etats tiers.

Sur le fondement du principe de réciprocité, et dans la mesure où leurs propres ressortissants n'en bénéficiaient pas aux États-Unis, plusieurs États membres, dont la France, écartaient en effet du droit à la rémunération équitable les artistes américains. La Cour a condamné cette pratique. Elle a notamment jugé que l'exclusion des artistes de ces États tiers constitue une limitation de leur droit de propriété consacré à l'article 17 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors que cette limitation n'était pas prévue de manière claire et précise par le droit de l'Union, il n'est pas permis de limiter le droit à une rémunération équitable et unique.

Par conséquent, depuis l'arrêt RAAP, les États membres ne peuvent appliquer un traitement réciproque aux artistes originaires d'États tiers ayant formulé une réserve au TIEP et doivent leur appliquer un traitement identique au traitement des nationaux. Dans l'affaire Kwantum, la juridiction de renvoi, néerlandaise, demande à la Cour si l'interprétation développée dans l'arrêt RAAP, est transposable à la convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

En effet, l'article 2, paragraphe 7, de cette convention prévoit que, s'agissant de la protection accordée aux œuvres des arts appliqués, celle-ci dépend de celle accordée dans l'Etat d'origine : soit protection au titre du droit d'auteur, soit au seul titre des dessins et modèles. L'intervention du gouvernement français visera à préserver l'équilibre des conventions internationales et, partant à démontrer que, contrairement à l'arrêt RAAP, l'application du traitement réciproque n'est pas, en l'espèce, contraire à la Charte.

M. JAPIOT remercie le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour cette présentation et rend hommage à son travail, aux côtés du ministère de la culture, afin de faire valoir la conception française de la propriété intellectuelle.

## **VII. Questions diverses**

M. LEQUEUX (CFPSAA) souhaite évoquer la question de l'édition adaptée, d'une part, et de l'accès aux sites Internet, d'autre part.

S'agissant de l'édition adaptée, M. LEQUEUX souhaite souligner la qualité du travail effectué par le ministère de la culture afin de favoriser le développement de l'offre adaptée nativement accessible. Les associations concernées sont très attachées à cette action qui doit permettre d'alléger leur travail de mise en accessibilité des ouvrages.

M. LEQUEUX évoque néanmoins quelques points de blocage, notamment ceux qui se rapportent aux usages et à l'appropriation des outils numériques par les personnes en situation de handicap. A cet égard, l'application (Baobab) qui doit permettre de lire les ouvrages numériques prêtés par les bibliothèques est inaccessible et ineffective. M. LEQUEUX souligne l'intérêt qu'il y aurait à développer une application efficace, permettant aux personnes handicapées de profiter du prêt numérique, sur le modèle du lecteur Thorium proposé pour les ordinateurs.

S'agissant de l'accessibilité des sites Internet, M. LEQUEUX attire l'attention des membres du Conseil supérieur sur la nécessité de veiller à ce qu'elle soit garantie. Il convient également de veiller à ce que ces sites soient utilisables et répondent au mieux à l'expérience utilisateurs.

Olivier JAPIOT invite les membres du Conseil supérieur à lui communiquer d'éventuelles propositions de thèmes de missions ou de commissions.

Il remercie les différents intervenants et les membres du Conseil, avant de clore la séance.